

HERITAGE ALTERNATIVE FUND

Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier

HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier, est un fonds à segments multiples investissant dans des fonds sous-jacents alternatifs qui recourent à des techniques de placement dont les risques ne peuvent pas être comparés à ceux de fonds en valeurs mobilières traditionnels. Les fonds sous-jacents sont de toutes catégories, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit. Les investisseurs doivent être conscients des risques accrus encourus au travers de ces fonds, notamment quant à une perte possible, partielle ou totale, de leurs avoirs. Pour atténuer ces risques de perte, la direction du fonds effectue une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds sous-jacents et de leurs gestionnaires en diversifiant les stratégies de placement. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs aux risques liés à la gestion, à la négociabilité des parts, à la liquidité des investissements, à l'impact des remboursements, aux prix des parts, aux prestataires de services, à l'absence de transparence et aux risques juridiques. Ces risques sont exposés en détail dans le prospectus. Ce prospectus contient le règlement du fonds du 15 novembre 2007.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations concernant le fonds

- 1.1 Informations générales
- 1.2 Informations utiles
- 1.3 Objectifs et politiques de placement
- 1.4 Structure « fonds de fonds »
- 1.5 Sélection et suivi des fonds sous-jacents et de leurs gestionnaires (Due Diligence)
- 1.6 Répartition des risques et restrictions de placement
- 1.7 Caractéristiques de la gestion alternative
- 1.8 Indice MSCI® Hedge Invest Index
- 1.9 Stratégies d'investissement
- 1.10 Facteurs de risques importants
- 1.11 Prescriptions fiscales utiles
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant le gestionnaire
5. Informations concernant le comité de surveillance
6. Informations concernant les tiers
- 6.1 Domicile de paiement
- 6.2 Distributeurs
- 6.3 Organe de révision
7. Conditions d'émission et de rachat des parts
8. Evaluation de la fortune et des parts
9. Commissions et frais
- 9.1 Commissions
- 9.2 Frais
10. Publications du fonds
11. Restrictions de vente
12. Dispositions détaillées
13. Glossaire
14. Disclaimer

PARTIE II REGLEMENT

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec règlement intégré du fonds ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts d'un segment du fonds.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus, dans le règlement du fonds ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus.

La commercialisation du fonds peut être soumise à autorisation dans certaines juridictions. Il incombe à chaque personne désirant souscrire à des parts d'un segment du fonds de s'enquérir des dispositions légales applicables dans son pays de domicile et/ou d'origine.

1. Informations concernant le fonds

1.1 Informations générales

HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier, est un fonds à segments multiples présentant un risque particulier au sens des art. 2 et 35 al. 6 de la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP) et de l'art. 7 de l'ordonnance sur les fonds de placement du 19 octobre 1994 (OFP). Le fonds est subdivisé en segments comme suit :

- Heritage Total Return (CHF)
- Heritage Total Return (EUR)
- Heritage Total Return (USD)
- Heritage Total Return (JPY)
- Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF)

Conformément au règlement du fonds, la direction peut créer des segments supplémentaires ou en dissoudre.

Le règlement du fonds a été établi par GÉRIFONDS SA, Lausanne, en sa qualité de direction du fonds et par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne, en sa qualité de banque dépositaire, et approuvé par la Commission fédérale des banques le 15 novembre 2007.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du règlement du fonds. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le règlement.

Il n'existe qu'une classe de parts.

1.2 Informations utiles

Numéro de valeur Telekurs :	Heritage Total Return (CHF) : 1.617.225 Heritage Total Return (EUR) : 1.831.657 Heritage Total Return (USD) : 2.348.932 Heritage Total Return (JPY) : 3.562.667 Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF): 1.934.736
Numéro ISIN :	Heritage Total Return (CHF) : CH0016172253 Heritage Total Return (EUR) : CH0018316577 Heritage Total Return (USD) : CH0023489328 Heritage Total Return (JPY) : CH0035626677 Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF): CH0019347365
Dates de lancement :	Heritage Total Return (CHF) : 24 juin 2003 Heritage Total Return (EUR) : 24 mai 2004 Heritage Total Return (USD) : 29 novembre 2005 Heritage Total Return (JPY) : Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF): 7 décembre 2004
Forme juridique :	Fonds de fonds de droit suisse à segments multiples présentant un risque particulier
Direction du fonds :	Gérifonds SA Rue du Maupas 2 CH-1004 Lausanne
Banque dépositaire :	Banque Cantonale Vaudoise Place St-François 14 CH-1003 Lausanne
Gestionnaire du fonds :	BANQUE HERITAGE Route de Chêne 61 CH-1208 Genève
Organe de révision :	KPMG SA, Genève
Unité de compte :	CHF pour les segments Heritage Total Return (CHF) et Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) EUR pour le segment Heritage Total Return (EUR) USD pour le segment Heritage Total Return (USD) JPY pour le segment Heritage Total Return (JPY)
Nombre de parts minimum :	Chaque investisseur doit souscrire initialement au moins 5 parts. Les souscriptions sont décomptées au prix d'émission + la commission d'émission en faveur des distributeurs.
Parts :	-au porteur -les parts ne sont pas titrisées mais comptabilisées
Coupages :	1, 10 et 100 parts
Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) :	Mensuelle pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) Chaque mardi pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF)
Publication des prix d'émission et de rachat :	Au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le dernier jour civil du mois pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) Chaque vendredi pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) ou le premier jour ouvrable bancaire suisse et français suivant si le vendredi est un jour férié suisse ou français
Acceptation des ordres :	Pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY), les ordres de souscription (donnés uniquement en montants en CHF / EUR / USD / JPY et non pas en nombre de parts) doivent parvenir à la banque dépositaire (BCV) au plus tard à 16h00 5 jours

ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois, pour le dernier jour civil du mois. Les souscriptions obligent au paiement de leur montant dans le même délai auprès de la banque dépositaire, dans l'unité de compte du segment.

Les ordres de rachat (donnés uniquement en nombre et fractions de parts) doivent parvenir à la banque dépositaire (BCV) au plus tard à 16h00 le 15 du mois (ou le jour ouvrable bancaire suivant si le 15 est un jour férié suisse) pour le dernier jour civil du mois suivant.

Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), les ordres de souscription (donnés uniquement en montants en CHF) ou de rachat (donnés uniquement en nombre et fractions de parts) doivent parvenir à la banque dépositaire (BCV) au plus tard à 11h00 le vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suisse et français précédent si le vendredi est un jour férié suisse ou français. Les souscriptions obligent au paiement de leur montant dans le même délai auprès de la banque dépositaire, dans l'unité de compte du segment.

Conversion entre les segments

Heritage Total Return (CHF) /

(EUR) / (USD) / (JPY) :

Les ordres de conversion d'un segment à un autre (donnés uniquement en nombre et fractions de parts) doivent parvenir à la banque dépositaire (BCV) au plus tard à 16h00 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois.

Date valeur pour les souscriptions : Les souscriptions obligent au paiement de leur montant dans le même délai que leur réception par la banque dépositaire, dans l'unité de compte du segment concerné.

Date valeur pour le rachat de parts : La date valeur du décompte de bourse pour la vente de parts ou fractions de parts est de 2 jours ouvrables bancaires à partir de la date de publication officielle des prix d'émission et de rachat.

Publication des cours : Le Temps, l'Agefi, Neue Zürcher Zeitung, Finanz und Wirtschaft, Corriere del Ticino, www.gerifonds.com

Prix d'émission : Le prix d'émission d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire par part au moment de l'émission, arrondie à 0,10 de l'unité de compte du segment et augmentée d'une éventuelle commission d'émission en faveur des distributeurs de maximum 5%.

Prix de rachat : Le prix de rachat d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire par part au moment du rachat, arrondie à 0,10 de l'unité de compte du segment; lors du rachat de parts, aucune commission n'est perçue.

Commission de gestion annuelle

appliquée (All-in Fee) : 2% pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY)

1% pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF)

Commission liée à la performance : Aucune

Exercice comptable : Du 1er janvier au 31 décembre.

Distribution : En avril.

Publications : Le prospectus avec règlement intégré ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et des distributeurs.

Restriction de vente : Les parts des segments de ce fonds ne peuvent pas être acquises par des investisseurs ou pour le compte d'investisseurs de nationalité américaine ou domiciliés aux Etats-Unis.

1.3 Objectifs et politiques de placement

Segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY)

Les objectifs de placement des segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) sont la croissance à long terme et la maîtrise des risques par une sélection, une diversification et un suivi stricts et rigoureux des fonds sous-jacents et de leurs gestionnaires. Les segments poursuivent, en outre, les objectifs techniques suivants

- une volatilité annualisée de la performance mensuelle inférieure ou égale à 5% ;
- une baisse maximale de la performance de 5% sur un mois et de 0% sur 12 mois.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de ces objectifs. En particulier, les performances des segments peuvent être différentes les unes des autres en raison des investissements spécifiques de chaque segment et des couvertures de risques de change par rapport à la monnaie de référence de chaque segment.

Les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) investissent dans des fonds de placement (fonds sous-jacents) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre

marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrats de placement collectif, fonds commun de placement, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts).

Les fonds sous-jacents peuvent poursuivre des stratégies d'investissement différentes. Celles-ci sont prises en considération, lors de la sélection de ces fonds, selon les opportunités offertes par l'évolution des marchés. Les segments doivent investir au minimum dans 5 stratégies différentes et poursuivre ainsi une politique de placement «multi-stratégies». Parmi les stratégies à disposition, on trouve notamment les stratégies suivantes :

- Managed Futures
- Macro
- Currency Trading
- Short Selling
- Volatility Trading
- Long/Short Equity
- Distressed Securities
- Convertible Bond Arbitrage
- Risk Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Equity Market Neutral
- Statistical Arbitrage
- Split-Strike Conversion
- Event Driven
- Credit Arbitrage

Ces stratégies sont expliquées sous chiffre 1.9.

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (CHF) est le franc suisse (CHF).

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (EUR) est l'euro (EUR).

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (USD) est le dollar des Etats-Unis (USD).

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (JPY) est le yen (JPY).

Les monnaies de référence des segments ne correspondent pas nécessairement à celles des investissements effectués par ces derniers.

La direction peut investir dans des parts de fonds de placement gérés par elle ou par une société qui lui est proche. Dans le cadre de ces placements, aucune commission ni aucun frais ne peut être imputé à la fortune du segment. Le fonds sous-jacent ne peut, en outre, débourser de commissions d'émission ou de rachat.

Segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF)

L'objectif du segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) est de répliquer au mieux l'indice MSCI® Hedge Invest Index sur une base franc suisse (CHF).

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de cet objectif. En particulier, la performance du segment peut être différente de celle de son indice de référence en raison des frais et commissions, de la liquidité hebdomadaire du segment et de la couverture des risques de change par rapport à la monnaie de référence du segment.

L'allocation des fonds sous-jacents intervient en réplique au mieux de cet indice. En cas de divergence avec l'indice, le gestionnaire adapte les investissements du segment à l'indice dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Le segment investit exclusivement dans les fonds de placement (fonds sous-jacents) qui composent l'indice MSCI® Hedge Invest Index selon les indications données sous chiffre 1.8. Au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire du segment peuvent être investis dans un seul fonds sous-jacent répliquant l'indice.

La monnaie de référence du segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) est le franc suisse (CHF).

Instruments financiers dérivés

La plupart des placements effectués par les segments du fonds sont libellés en dollars américains (USD) ou dans des devises autres que celle de référence de chacun des segments. Les segments procéderont à des couvertures de change au moyen d'instruments financiers dérivés aux conditions du § 12 du règlement du fonds.

1.4 Structure « fonds de fonds »

HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier, est construit sous la forme d'un fonds de fonds permettant de diversifier les risques en répartissant la fortune des segments sur un certain nombre de fonds alternatifs sous-jacents gérés par des gestionnaires qualifiés pratiquant des stratégies d'investissement différentes. Une structure « fonds de fonds » comporte deux avantages essentiels. D'une part, elle apporte une grande diversification des investissements. D'autre part, elle bénéficie de l'hétérogénéité des gestionnaires et de leurs stratégies. Ces avantages permettent de diminuer le degré de volatilité du produit.

L'inconvénient de la structure « fonds de fonds » réside dans la double structure de commissions et de frais en raison des commissions et frais prélevés par les fonds sous-jacents en plus de ceux du fonds. Néanmoins, la direction du fonds s'efforcera de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des commissions et frais des fonds sous-jacents.

1.5 Sélection et suivi des fonds sous-jacents et de leurs gestionnaires (Due Diligence)

Pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY)

Le processus de sélection des gestionnaires est primordial pour la réussite d'un fonds de fonds alternatifs. Une surveillance permanente de ces multi-stratégies et de ces multi-gestionnaires, la plupart aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, est indispensable, car contrairement aux fonds traditionnels, les placements alternatifs appliquent des stratégies très variées et font souvent appel à une large gamme d'instruments financiers. Un processus de sélection bien adapté permet d'identifier les facteurs de risques.

Le processus de «due diligence» pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) est basé sur une analyse qualitative et quantitative. Le processus de «due diligence» qualitatif se fait en trois étapes:

La première étape se situe au niveau de la collecte générale d'informations sur chaque société de gestion alternative. Plus particulièrement, on se penchera sur sa réputation, son organisation, son organe de révision, son actionariat, les

compétences particulières des gestionnaires, leur intégrité, leur style de gestion, sans oublier le degré de transparence et leur capacité à communiquer. Toutes ces données doivent être impérativement revues de manière périodique.

La deuxième étape concerne la prise de références sur les gestionnaires ainsi que la vérification des biographies de ces derniers afin de vérifier d'éventuelles violations légales ou de toute autre réglementation. Des références sont prises auprès des prime brokers, auditeurs, conseillers légaux, administrateurs et investisseurs afin d'établir un profil indépendant de chacun des gestionnaires.

La troisième étape intervient lors de la visite des gestionnaires dans leurs bureaux afin d'apprécier, à travers un contact personnel, leurs qualités professionnelles, la rigueur de leur méthode d'investissement, mais aussi leur organisation opérationnelle (traitement des ordres, contreparties, outils informatiques, système de sécurité, etc.).

Le processus de «due diligence» qualitatif est suivi par une «due diligence» quantitative. Cette dernière se déroule également en trois étapes, en commençant par l'établissement d'un profil quantitatif détaillé pour chaque fonds afin de connaître le niveau de risque pris pour chaque pourcentage de performance supplémentaire. En seconde étape, les données statistiques du fonds sont analysées afin de mettre en évidence les critères qui ont influencé positivement ou négativement la performance, de déceler un changement de style, une plus grande concentration de positions ou des effets de levier trop importants. Finalement, toutes les données statistiques et informations relatives au processus d'investissement sont combinées afin de simuler les réactions du fonds à différents scénarios.

Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF)

Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), le processus de Due Diligence et de sélection des fonds sous-jacents et des gestionnaires intervient selon la méthodologie propre à MSCI décrite sous chiffre 1.8.

1.6 Répartition des risques et restrictions de placement

Dans le cadre de sa politique de placement, la direction du fonds respecte les limitations suivantes exposées ci-après dans la répartition des placements.

La direction ne peut pas :

- Investir plus de 30 % de la fortune d'un segment dans un même fonds de placement et dans moins de 5 fonds différents ;
- Acquérir plus de 20% des parts d'un même fonds de placement ;
- Investir plus de 20% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public ;
- Investir plus de 30% de la fortune d'un segment dans un ou plusieurs fonds de placement gérés par le même gestionnaire, à l'exception du segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) pour lequel cette limite est abaissée à 10%, mais ne s'applique qu'au gestionnaire-délégué final de chaque fonds sous-jacent composant l'indice de référence ;
- Investir plus de 40% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement poursuivant la même stratégie d'investissement ;
- Investir plus de 45% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par mois ni investir plus de 10% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par trimestre, cette limite étant comprise dans les 45% précités ;
- Acquérir des parts d'un fonds de fonds, sous réserve du segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) dont au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire peuvent être investis dans un seul fonds sous-jacent répliquant l'indice MSCI® Hedge Invest Index ;
- Acquérir des parts d'un fonds de placement immobilier ;
- Effectuer des ventes à découvert ;
- Utiliser des comptes ou des dépôts gérés (Managed Accounts) ;
- Effectuer des placements sous forme de métaux précieux, de produits de base (Commodities), d'objets d'art ou d'antiquités, ni acquérir des parts de fonds de placement qui effectuent de tels placements sauf par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Les fonds sous-jacents d'un segment, pris dans leur ensemble, doivent poursuivre au moins 5 stratégies d'investissement différentes. Les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent à chaque segment.

Les fonds sous-jacents sont soumis aux restrictions de placement mentionnées dans leur prospectus et/ou règlement respectifs.

La direction du fonds n'utilise ni prêt de valeurs mobilières (Securities Lending) ni opérations de mise ou prise en pension (Repo et Reverse Repo).

1.7 Caractéristiques de la gestion alternative

Contrairement à la gestion traditionnelle, le but recherché par la gestion alternative est, d'une part, d'obtenir une performance absolue (avec une performance positive sur toute période de 12 mois) au moyen d'investissements financiers permettant de bénéficier tant des marchés haussiers que baissiers et, d'autre part, de diversifier les techniques de gestion dans un même portefeuille en optimisant ainsi la décorrélation aux indices boursiers.

L'expression de performance absolue est employée par opposition à la performance relative de la gestion traditionnelle qui se compare à un indice de référence.

Dans le cadre de leur politique de placement, les fonds alternatifs bénéficient d'un règlement particulier permettant au gestionnaire d'utiliser des instruments financiers divers qui sont très souvent inaccessibles aux gestionnaires de fonds traditionnels, notamment :

- les ventes à découvert
- les instruments financiers dérivés (options, futures, swaps de taux et forwards)
- les effets de levier.

Au vu de ce qui précède, les fonds alternatifs présentent, pour l'investisseur, des risques nettement plus difficiles à apprécier que ceux de fonds en valeurs mobilières traditionnels.

1.8 Indice MSCI® Hedge Invest Index

Le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) répliquera au mieux l'indice MSCI® Hedge Invest Index créé le 15 juillet 2003 par Morgan Stanley Capital International Inc., New York, (MSCI) selon une méthodologie propre (cf. www.MSCI.com). Les hedge funds qui composent l'indice doivent être ouverts aux investisseurs (investissables), liquides et refléter les divers styles de gestion et stratégies de placement de l'univers des hedge funds selon des critères objectifs et

transparents. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la méthodologie MSCI qui peut subir des modifications. La composition de l'indice est revue chaque trimestre par MSCI.

Banque Heritage, Genève, a conclu un contrat de licence avec MSCI prévoyant notamment diverses conditions et restrictions d'utilisation de l'indice selon chiffre 14 (Disclaimer).

Les hedge funds qui composent l'indice MSCI® Hedge Invest Index sont exclusivement créés par Lyxor Asset Management SA, Puteaux, France - filiale de Société Générale, Paris - sous forme de sociétés à responsabilité limitée à capital variable incorporées à Jersey et cotées à la Bourse de Dublin avec une liquidité hebdomadaire. Ces sociétés sont gérées par SG Hambros Fund Managers (Jersey) Limited, St. Helier, Jersey, qui est une filiale de Société Générale, Paris. Le gestionnaire-délégué final (trading advisor) de chaque hedge fund ne peut cependant pas gérer plus de 9% de la fortune totale des hedge funds qui composent l'indice MSCI® Hedge Invest Index, selon la méthodologie propre à ce dernier.

Les coûts liés à l'utilisation de l'indice sont compris dans la commission prélevée par la direction du fonds selon § 18 let. a du règlement. Seuls les coûts liés aux fonds sous-jacents eux-mêmes ne sont pas compris dans cette commission, selon les explications données sous chiffre 1.4.

1.9 Stratégies d'investissement

On peut classer en trois catégories les stratégies de gestion utilisées par les gestionnaires de fonds alternatifs en fonction de leur sensibilité/corrélation aux directions des marchés, à savoir :

- (i) les stratégies directionnelles, comprenant les stratégies Managed Futures, Macro, Currency Trading, Short Selling et Volatility Trading ;
- (ii) les stratégies semi-directionnelles, comprenant les stratégies Long/Short Equity, Risk Arbitrage et Distressed Securities ;
- (iii) les stratégies non-directionnelles, comprenant les stratégies Convertible Bond Arbitrage, Fixed Income Arbitrage, Equity Market Neutral, Statistical Arbitrage et Split-Strike Conversion.

Les stratégies directionnelles se caractérisent par une anticipation de la direction des marchés concernés escomptée par le gestionnaire. Les stratégies semi-directionnelles sont moins corrélées et exposées à l'évolution des marchés.

Le panachage de ces différentes stratégies est déterminant pour l'obtention du ratio risque/rendement recherché. La liste des stratégies mentionnées ci-dessus peut évoluer selon les conditions des marchés. De nouvelles stratégies ne sont pas exclues.

Les stratégies sont définies comme suit :

Stratégies d'investissement	Arbitrage sur fusions / acquisitions (Risk Arbitrage)	Stratégie d'opérations d'arbitrage dans le cadre de fusions ayant pour but de tirer parti de la convergence des prix vers le prix d'exercice de la fusion (p.ex. : achat d'une action de la société cible et vente à découvert d'une action de l'acquéreuse).
	Arbitrage sur obligations (Fixed Income Arbitrage)	Consiste à profiter des inefficiences sur le marché des titres à revenu fixe.
	Arbitrage sur obligations convertibles (Convertible Bond Arbitrage)	Mise sur la différence entre le prix auquel une obligation convertible en actions permet d'acquérir le titre sous-jacent et le cours de l'action concernée ou de bénéficier du mouvement de volatilité implicite.
	Arbitrage statistique (Statistical Arbitrage)	Vise à tirer profit des anomalies de cours d'une catégorie d'actifs à court terme.
	Short Selling	Décision de gestion consistant à vendre un titre non détenu dans le portefeuille. Pour ce faire, le gérant emprunte le titre auprès d'une contrepartie tierce. La vente à découvert a pour objectif de tirer parti du mouvement à la baisse d'un titre.
	Long/Short Equity ou Equity Hedge	Mise aussi bien sur les hausses possibles de certains titres, avec des positions longues, que sur les baisses d'autres titres, avec des positions courtes.
	Equity Market Neutral	Investit dans des positions longues et courtes sur un portefeuille d'actions tout en évitant de prendre un risque directionnel de marché.

Event Driven	Par des positions longues et courtes, cette stratégie vise à exploiter des événements ponctuels (p.ex. restructuration, changement de direction, etc) survenant dans la vie d'une entreprise.
Macro	Investit en fonction de données macroéconomiques (approche top-down) et utilise une grande variété de classes d'actifs sur différents marchés dans le monde entier.
Sociétés en faillite ou restructuration (Distressed Securities)	Investit dans les titres d'entreprises en faillite ou en restructuration présentant une décote importante. L'objectif consiste à profiter de prix attractifs pour réaliser un profit lors de leur revente.
Split-Strike Conversion	Stratégie qui consiste à répliquer un indice boursier à l'aide d'un portefeuille de titres tout en se couvrant à la baisse avec des stratégies faisant appel à des produits dérivés (p.ex. options).
Trading sur devises (Currency Trading)	Vise à profiter des mouvements de hausse ou de baisse sur le marché des devises.
Managed Futures ou Commodity Trading Adviser (CTA)	Investit de façon systématique (modèles mathématiques) ou discrétionnaire (décisions d'un gérant) dans des contrats à terme sur les matières premières ou dans d'autres contrats financiers pour profiter des mouvements de marché.
Trading sur volatilité (Volatility Trading)	Vise à bénéficier de la hausse ou de la baisse du niveau de volatilité, principalement sur le marché des actions.
Credit Arbitrage	Stratégie d'opérations d'arbitrage sur les obligations d'entreprises visant à bénéficier de l'évolution positive ou négative de la qualité de crédit des émetteurs sans miser sur la direction des taux d'intérêt.

suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter dans la mesure du possible ce type de problème, en particulier en investissant principalement dans des parts de fonds sous-jacents offrant une négociabilité acceptable. La direction n'a aucun rôle décisionnel au niveau des modifications temporaires de la négociabilité des parts de fonds sous-jacents.

Risques liés à la liquidité des investissements : tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons. Le segment peut donc se trouver dans l'impossibilité de liquider ses positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. La direction du fonds limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués sur des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation. L'attention des investisseurs est néanmoins attirée sur le fait que chaque segment du fonds peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des fonds fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.

Risques liés à l'impact des remboursements : des demandes de remboursements importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus dans les parts de fonds sous-jacents en provoquant une liquidation forcée de certains investissements. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté à la direction du fonds et la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation à laquelle la vente est effectuée.

Risques liés aux prix des parts : la valeur nette d'inventaire d'un segment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire fournies par les dépositaires, les administrateurs ou les gestionnaires des fonds sous-jacents. La direction du fonds revoit ces valeurs sous l'angle de la plausibilité ; elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix des fonds sous-jacents. De ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée mensuellement soit sous ou surévaluée. En outre, la direction du fonds s'efforce d'obtenir de la part des dépositaires, des administrateurs ou des gestionnaires des fonds sous-jacents les valeurs nettes d'inventaire le plus rapidement possible et dès la fin des périodes comptables respectives.

Risques liés aux prestataires de services : la direction du fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion alternative font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse de la part de la direction du fonds, les risques liés à ces intervenants ne peuvent pas être entièrement exclus.

Risques liés à l'absence de transparence : les fonds alternatifs dévoilent habituellement moins d'informations sur leurs activités que les fonds de placement traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter que certaines informations rendues publiques puissent être utilisées au détriment des investisseurs. La direction du fonds inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs.

Risques juridiques : les fonds sous-jacents peuvent ne pas avoir d'organe de révision ou ne pas être soumis à une surveillance étatique visant la protection des investisseurs ou être soumis à une surveillance non comparable à celle connue en Suisse ou dans d'autres pays européens. En outre, certains fonds sous-jacents à segments multiples (Umbrella Funds) prévoient une responsabilité entre les segments pour leurs engagements.

La direction du fonds ne peut garantir que les objectifs de placement seront atteints. Il ne saurait être exclu que certains investissements subissent une perte totale. La direction du fonds, par une large diversification, une sélection et un suivi stricts et rigoureux, s'efforce de réduire au maximum ces risques.

1.11 Prescriptions fiscales utiles concernant les fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le fonds peut obtenir le remboursement complet de l'impôt anticipé suisse retenu sur les revenus en Suisse.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds (à des investisseurs domiciliés en Suisse ou à l'étranger) sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupons séparés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Lorsque les revenus proviennent à moins de 80% de sources étrangères, l'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. À défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Lorsque les revenus proviennent à raison de 80% et plus de sources étrangères, les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger sont effectuées sans déduction de l'impôt anticipé suisse. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit).

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration bancaire, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

1.10 Facteurs de risques importants

L'utilisation de fonds alternatifs dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte différents types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. Mis à part les risques de marché et de change, les principaux risques sont les suivants :

Risques liés à la gestion : le succès d'une stratégie d'investissement donnée dépend de la prévision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés tels qu'actions, obligations et produits dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie donnée. Le changement de comportement inattendu du gestionnaire ne peut également pas être maîtrisé. Cependant, la direction du fonds travaille avec des sociétés de gestion et des gestionnaires de fonds alternatifs établis et au bénéfice d'une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds sous-jacents utilisés sont susceptibles d'employer des techniques d'investissement plus risquées que les fonds traditionnels, tels l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds sous-jacent d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes supérieures au total des actifs du fonds. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée. Par rapport à ces deux techniques de gestion, la direction du fonds utilise une procédure de suivi tant au niveau de l'endettement des fonds sous-jacents que de l'exposition à découvert visant à s'assurer du respect des paramètres fixés.

Risques liés à la négociabilité des parts : la négociabilité des parts est limitée du fait que l'achat et la vente de parts de fonds alternatifs se font très souvent non pas sur base journalière mais sur base mensuelle, trimestrielle voire annuelle. Par ailleurs, les sociétés de gestion alternative des fonds sous-jacents se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée voire de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du fonds, la direction s'efforce de structurer chaque segment de manière

Pour les principaux pays étrangers distributeurs de fonds, les répercussions sont décrites sur une feuille supplémentaire, distribuée avec ce prospectus dans les pays en question.

Fiscalité de l'épargne UE: les segments de fonds sont en dehors du champ d'application selon les directives applicables en vigueur.

2. Informations concernant la direction du fonds

Gérifonds SA, société anonyme avec siège à Lausanne, est responsable de la direction du fonds. Depuis sa fondation en 1970, la direction administre et gère des fonds de placement. Le montant du capital social s'élève à CHF 2,9 mios. Le capital social, divisé en actions nominatives, est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital social. Gérifonds dirige en Suisse 47 fonds ou segments de fonds de placement. Gérifonds SA détient en outre la majorité du capital social de la société luxembourgeoise Gérifonds (Luxembourg) SA, société de gestion de fonds commun de placement luxembourgeois AMC FUND (11 sous-fonds). La somme des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait à fin août 2007 à plus de CHF 7 mias environ.

Le conseil d'administration est composé de :

Christopher Preston	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-Président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur adjoint, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, Gérifonds SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, Gérifonds SA

La direction de Gérifonds SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la BCV. La banque a été constituée en 1845 sous forme de société anonyme. La BCV est une banque universelle. Au 31 décembre 2005, la somme totale du bilan consolidé du groupe BCV s'élevait à CHF 34,9 mias pour des fonds propres de CHF 3,2 mias et un bénéfice brut de CHF 486 mios. L'effectif du personnel était de 2'349 personnes.

4. Informations concernant le gestionnaire

Le Conseil d'administration de Gérifonds SA a délégué la gestion du fonds à BANQUE HERITAGE, Genève. Les modalités exactes d'exécution de ce mandat sont réglées dans une convention de gestion conclue entre Gérifonds SA, en qualité de direction du fonds, et BANQUE HERITAGE.

BANQUE HERITAGE a été fondée en 1986. La banque a son siège à Genève et des bureaux à Lugano, Milan, Paris et Guernsey. Elle offre ses services dans la gestion d'actifs traditionnels et alternatifs ainsi que dans la création et la gestion de portefeuilles alternatifs. Elle a sous gestion des actifs de plus de CHF 3,1 mias et compte plus de 100 employés dont une équipe de 18 personnes spécialisée dans la gestion alternative, composée en particulier de :

M. Louis-Frédéric de Pfyffer, licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne, directeur général adjoint de Banque Heritage, Genève. Il est responsable de la gestion alternative depuis 1992 et organe de plusieurs fonds alternatifs.

M. Michel Brulhart, sous-directeur, licencié en sciences économiques de l'Université de Genève et gérant de portefeuilles et fonds alternatifs depuis 2001 auprès de BANQUE HERITAGE.

5. Informations concernant le comité de surveillance

Le Conseil d'administration de Gérifonds SA nomme les membres du comité de surveillance du fonds. Ce comité exerce la surveillance sur le gestionnaire du fonds et contrôle l'application de la politique de placement et le respect des restrictions de placement par ce dernier. Au moins un des deux spécialistes mentionnés sous chiffre 4 ci-dessus assiste aux séances du comité qui se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et en principe une fois par trimestre.

Les membres du comité de surveillance sont les suivants :

Christian Carron Président du comité de surveillance
Licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne et titulaire des diplômes fédéraux d'Analyste financier et gestionnaire de fortunes et d'Expert en finance et investissements, M. Carron a été analyste financier et gérant de fonds depuis 1990. Il est actuellement sous-directeur, administrateur et Chief Investment Officer de Gérifonds S.A., Lausanne.

Yasunobu Higuchi Vice-président du comité de surveillance
Licencié en sciences économiques de l'Université de Genève, M. Higuchi a une longue expérience bancaire d'analyste financier et de gérant de fonds auprès de divers établissements suisses et étrangers. Il est actuellement directeur-adjoint et chef de recherche à la Banque Pignatelli & Cie S.A. à Genève, où il est analyste en fonds alternatifs depuis 1997.

Christian Beyeler Membre du comité de surveillance
Licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne, M. Beyeler est au service du groupe BCV depuis 1978. Il est actuellement directeur et administrateur de Gérifonds SA, Lausanne, qui administre des fonds alternatifs depuis 2002.

Nicolas Biffiger Membre du comité de surveillance
Licencié en droit de l'Université de Genève et titulaire du brevet d'avocat genevois, M. Biffiger est juriste en matière bancaire et financière depuis 1990. Il est actuellement sous-directeur et Compliance Officer de Gérifonds SA, Lausanne.

6. Informations concernant les tiers

6.1 Domicile de paiement

La banque exerçant la fonction de domicile de paiement est :

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne ;

6.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants :

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Banque Cantonale de Genève, Genève

Toutes les autres banques cantonales

Banque Coop SA, Bâle
Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève
Banque Heritage, Genève
Banque Leumi (Switzerland) SA, Zurich
Banque Pasche SA, Genève
Banque Pignatelli & Cie SA, Yverdon
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
Adler & Co Privatbank SA, Zurich
Anker Bank, Zurich
Bank Maerki Baumann & Co SA (InCore Bank Ltd), Zurich
Bearbull Degroof Banque Privée SA, Genève
Clariden Leu SA, Zurich
Compagnie Bancaire Espirito Santo SA, Lausanne
Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève
Credit Suisse, Zurich
HYPOSWISS Privatbank AG, Zurich
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
Privatbank Bellerive SA, Zurich
Privatbank Von Graffenried SA, Berne
ATAG Asset Management SA, Berne
Dynagest SA, Genève
IFP Intermoney Financial Products SA, Pully
Synchrony Asset Management SA, Genève

6.3 Organe de révision

KPMG SA, Genève

7. Conditions d'émission, de rachat et de conversion des parts

Les parts des segments de fonds sont émises ou rachetées une fois par mois pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) et une fois par semaine pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF).

Il n'est pas effectué d'émission ni de rachat en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 6 du règlement.

Pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY), les ordres de souscription de parts (donnés uniquement en montants en CHF / EUR / USD / JPY et non pas en nombre de parts) doivent être entre les mains de la banque dépositaire au moins cinq jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois et au plus tard à 16h00. Les souscriptions obligent au paiement de leur montant dans le même délai auprès de la banque dépositaire, dans l'unité de compte du segment. Les ordres de rachat (donnés uniquement en nombre et fractions de parts) doivent parvenir à la banque dépositaire le 15 du mois au plus tard à 16h00 (ou le jour ouvrable bancaire suivant si le 15 est un jour bancaire férié suisse) pour le dernier jour civil du mois suivant. Les ordres de conversion d'un segment à un autre (donnés uniquement en nombre et fractions de parts) doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard à 16h00 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois. La formule ci-après est appliquée pour déterminer le nombre (A) de parts et fractions de parts obtenues dans le nouveau segment : $A = (B \times C : D) \times E$

B) Nombre de parts ou fractions de parts de l'ancien segment

C) Prix de rachat d'une part de l'ancien segment

D) Valeur nette d'inventaire d'une part du nouveau segment

E) Taux de change des monnaies des deux segments (si différentes) au dernier jour civil du mois déterminant.

Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), les ordres de souscription (donnés uniquement en montants en CHF) ou de rachat (donnés uniquement en nombre et fractions de parts) doivent parvenir pour le mardi à la banque dépositaire (BCV) au plus tard à 11h00 le vendredi précédent ou le premier jour ouvrable bancaire suisse et français précédent si le vendredi est un jour férié suisse ou français. Les souscriptions obligent au paiement de leur montant dans le même délai auprès de la banque dépositaire, dans l'unité de compte du segment.

La date valeur est fixée à deux jours ouvrables bancaires à partir de la date de publication officielle des prix de rachat. Ces prix sont connus au plus tard 10 jours ouvrables bancaires à compter du dernier jour civil de chaque mois pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) et chaque vendredi pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) ou le premier jour ouvrable bancaire suisse et français suivant si le vendredi est un jour férié suisse ou français.

Les prix d'émission et de rachat ne sont donc pas encore connus au moment de la souscription ou du rachat des parts.

Les prix d'émission et de rachat des parts correspondent à la valeur nette d'inventaire par part, arrondie à 0,10 de l'unité de compte du segment.

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur des distributeurs peut être ajoutée au prix d'émission. Lors du rachat de parts, aucune commission n'est facturée.

Le changement d'un segment à un autre à l'intérieur du fonds est imputé à l'investisseur par une commission d'émission en faveur des distributeurs réduite de moitié (50%) sur les nouvelles parts achetées jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés à un segment par le placement du montant versé ou par la vente de parts correspondantes dénoncées, sont imputés à la fortune du segment.

Les parts ne sont, en principe, pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur peut demander la remise d'un certificat au porteur auprès de la banque dépositaire. Celle-ci facturera une commission de CHF 250.- par certificat à l'investisseur.

Les parts ne peuvent être vendues que sur la base d'un contrat écrit (bulletin de souscription).

8. Évaluation de la fortune et des parts

La valeur vénale de la fortune de chaque segment est déterminée à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du segment.

Les placements cotés ou négociés sur un marché réglementé, ouvert au public, sont à évaluer selon les cours actuels payés sur le marché principal. D'autres objets ou placements pour lesquels aucun cours actuel n'est disponible sont à évaluer au prix probable réalisable si on les vendait avec diligence au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

Les parts des fonds sous-jacents sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire, telle que publiée ou communiquée à la direction pour ces fonds à chaque date d'évaluation. Elle est confirmée par le dépositaire ou l'administrateur des fonds sous-jacents. Si une valeur d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, les administrateurs ou les gestionnaires des fonds sous-jacents.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un segment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du segment réduite d'éventuels engagements du même segment, divisée par le nombre de parts en circulation.

9. Commissions et frais

9.1 Commissions

La direction, la banque dépositaire et les distributeurs ont droit aux rémunérations suivantes :

a) rémunération de la direction du fonds

- pour l'administration, la gestion, la distribution et les activités de banque dépositaire ainsi que pour les autres frais occasionnés, la direction prélève à la fin de chaque mois une commission forfaitaire globale annuelle de maximum 2,5% calculée sur la valeur nette d'inventaire de la fortune de chaque segment à la fin de chaque mois. Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), la commission forfaitaire globale annuelle est de maximum 1% et débitée au prorata chaque semaine de la fortune du segment. Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

b) rémunérations de la banque dépositaire

- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque segment d'une commission de 0,5% du montant brut distribué ;
- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un segment, la banque dépositaire impute une commission de 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts du segment.

c) rémunération des distributeurs

- lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur des distributeurs de maximum 5% peut être ajoutée au prix d'émission ;
- lors du rachat de parts, aucune commission n'est facturée.
- le changement d'un segment à un autre à l'intérieur du fonds est imputé à l'investisseur par une commission d'émission en faveur des distributeurs réduite de moitié (50%) sur les nouvelles parts achetées jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

9.2 Frais

Chaque segment endosse tous les frais accessoires résultant de la gestion de sa fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, émoluments, etc.) et occasionnés au segment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée. Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

10. Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds.

Le prospectus avec règlement intégré du fonds ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et des distributeurs.

Lors d'une modification du règlement, d'un changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi qu'en cas de liquidation du fonds ou d'un segment (conformément aux § 24 du règlement), la publication de ces faits est assurée par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et le quotidien « 24 heures ».

Les publications des prix d'émission et de rachat ou de la valeur d'inventaire avec la mention « plus commissions » ont lieu, au moins une fois par mois, dans Le Temps, l'Agefi, Neue Zürcher Zeitung, Finanz und Wirtschaft, gerifonds.com, et le cas échéant, dans d'autres journaux suisses ou étrangers ou médias électroniques.

Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), les publications ont lieu au moins une fois par semaine.

11. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des segments du fonds à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi. Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ce fonds peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ou un appel d'offres à acquérir des parts de ce fonds dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres serait illégal. En particulier, les parts de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (« Securities Act »). Les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des « U.S. persons » telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

12. Dispositions détaillées

Toutes les indications complémentaires du fonds telles que l'évaluation de la fortune des segments du fonds, la mention de tous les frais et commissions imputés à l'investisseur et aux segments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le règlement du fonds.

13. Glossaire

Arbitrage	Opération de gestion utilisant les différences de cours d'instruments financiers et réduisant l'exposition au marché.
Corrélation	Mesure statistique déterminant la relation linéaire entre deux variables. Une corrélation positive signifie que si la valeur de l'une des deux variables augmente, l'autre, en moyenne, réagit de même. Par définition, la corrélation varie entre +1 (parfaitement positive) et -1 (parfaitement négative). Si la corrélation est de 0, aucun rapport n'existe entre les deux variables.
Contrat Futures	Contrat standardisé permettant l'achat ou la vente à terme d'un actif financier.
Due Diligence	Procédure détaillée d'examen, de sélection et de surveillance des placements d'un fonds. Elle comprend, entre autres, l'évaluation de la stratégie d'investissement suivie, de l'équipe qui l'implémente et du support opérationnel du fonds.
Effet de levier	Effet résultant du financement des investissements par des emprunts. Le recours à du levier a pour objectif d'augmenter le potentiel de rendement du portefeuille. En contrepartie, il a pour effet de rendre les rendements plus volatils.
Fonds de fonds	Fonds de placement investissant principalement dans d'autres fonds ou des hedge funds.
Fonds fermé	Fonds de placements dont la structure du capital est fixe. Il n'émet plus de nouvelles parts au-delà de la période initiale de souscription.
Fonds ouvert	Fonds de placement ayant une structure à capital variable, dont les parts sont constamment émises ou remboursées.
Options	Contrat entre deux parties donnant le droit à l'une d'entre elle d'acheter ou de vendre un actif à un prix et à une échéance fixes.
Vente à découvert	Vente d'un titre non détenu dans le portefeuille. Pour ce faire, le gérant peut emprunter le titre auprès d'une contrepartie tierce. La vente à découvert a pour objectif de tirer parti du mouvement à la baisse d'un titre.
Volatilité(Standard Deviation)	Fréquence et ampleur de la variation du cours d'un actif financier autour de sa moyenne. La volatilité est la mesure de risque la plus fréquemment utilisée.

14. Disclaimer concernant le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF)

Le segment n'est sponsorisé, avalisé, vendu ou promu ni par Morgan Stanley Capital International Inc. (MSCI), ni par aucune de ses filiales, ni par aucun fournisseur d'informations tiers, ni par aucune des entités tierces impliquées dans la composition, le calcul ou la création des indices MSCI (ensemble, les Parties Liées à MSCI), étant précisé que Banque Heritage n'est pas considérée comme une Partie Liée à MSCI. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de MSCI ou de ses filiales et ont fait l'objet d'une licence accordée, pour certains besoins, à Banque Heritage. Aucune des Parties Liées à MSCI n'émet d'opinion sur la légalité du segment ou sur son caractère adapté à des personnes ou à des entités. Aucune des Parties Liées à MSCI ne donne de garantie ni n'assume de responsabilité en relation avec le segment. Sans préjudice de ce qui précède, aucune des Parties Liées à MSCI ne fait de déclaration ni n'émet de garantie, expresse ou implicite, vis-à-vis des détenteurs de parts du segment ou autre personne ou entité quant à l'opportunité d'un quelconque investissement ou en parts du segment en particulier ou à la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance d'un marché. MSCI ou ses filiales consentent des licences sur certains noms, marques déposées et indices MSCI qui sont déterminés, composés et calculés par MSCI sans égard pour le segment, Banque Heritage, les détenteurs de parts du segment ou toute autre personne ou entité. Aucune des Parties Liées à MSCI n'est tenue de prendre en considération les besoins du segment, de Banque Heritage, des détenteurs de parts du segment ou de toute autre personne ou entité, pour déterminer, composer ou calculer les indices MSCI. Aucune des Parties Liées à MSCI n'est responsable ni n'a participé à la détermination de la date du lancement, du prix, de la quantité des parts du segment, ou encore à la détermination ou au calcul de la formule permettant d'établir la valeur liquidative du segment. En outre, aucune des Parties Liées à MSCI n'endosse de responsabilité ou d'obligation vis-à-vis de Banque Heritage, des

détenteurs de parts du segment ou de toute autre personne ou entité concernant l'administration, la gestion ou la distribution du segment.

Bien que MSCI obtienne des informations intégrées ou utilisées dans le calcul des indices MSCI de la part de sources que MSCI considère comme fiables, aucune des Parties Liées à MSCI ne certifie ni ne garantit (i) le caractère véritable, l'exactitude et/ou la nature exhaustive des indices MSCI ou de toute donnée incluse dans ces indices, ou (ii) les résultats qu'obtiendront Banque Heritage, les détenteurs de parts du segment ou toute autre personne ou entité de l'utilisation des indices MSCI ou de toute donnée incluse dans ces indices, et aucune des Parties Liées à MSCI n'assume de responsabilité vis-à-vis de quiconque du fait d'erreurs, omissions ou interruptions relatives aux indices MSCI ou à toute donnée incluse dans ces indices. En outre, aucune des Parties Liées à MSCI ne donne de garantie expresse ou implicite de quelque sorte que ce soit et les Parties Liées à MSCI rejettent expressément toutes garanties (telles que, par exemple et sans que cette énumération soit limitative, les garanties sur les droits, l'ordonnement, la disponibilité, l'authenticité, l'exactitude, l'exhaustivité, l'opportunité, la non-violation de droits, sur la valeur commerciale ou sur l'adéquation à une utilisation spécifique, ainsi que toute garantie implicite résultant des usages commerciaux ou du cours des affaires) des indices MSCI et des données incluses dans ces indices. Sans préjudice de ce qui précède, en aucun cas la responsabilité d'une des Parties Liées à MSCI ne sera engagée vis-à-vis de quiconque pour de quelconques préjudices, que ceux-ci soient directs, indirects ou autres (y compris la perte d'usage, de profits, de revenus ou toute autre perte économique) sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle (que ce soit pour faute ou pour simple négligence) ou sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou autre et même si ladite partie avait pu anticiper ou avait été informée de l'éventualité de tels préjudices.

Aucun souscripteur, distributeur ou détenteur de parts du segment, ni aucune autre personne ou entité ne pourra faire usage ou se référer au nom ou à la marque MSCI pour sponsoriser, avaliser, distribuer ou promouvoir les parts du segment sans avoir contacté préalablement MSCI pour déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. En aucun cas une quelconque personne ou entité ne pourra se prévaloir d'une affiliation à MSCI sans l'accord préalable écrit de MSCI.

PARTIE II REGLEMENT

I. Fondements

§ 1 Nom du fonds de placement, raison sociale et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination « HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier », il existe un fonds de fonds de droit suisse à segments multiples (ci-après « fonds ») présentant un risque particulier au sens des art. 2 et 35 al. 6 de la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP) et de l'art. 7 de l'ordonnance sur les fonds de placement du 19 octobre 1994 (OPF).

2. Le fonds est subdivisé en segments comme suit :

- Heritage Total Return (CHF)
- Heritage Total Return (EUR)
- Heritage Total Return (USD)
- Heritage Total Return (JPY)
- Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF)

3. Le fonds est géré par Gërifonds SA, Lausanne, en qualité de direction du fonds (ci-après « direction »).

4. La garde de la fortune des segments du fonds est confiée à la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne, en qualité de banque dépositaire.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de placement collectif

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction et la banque dépositaire sont régies par le présent règlement et les dispositions légales applicables, en particulier celles concernant le contrat de placement collectif au sens des art. 6 ss LFP.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les segments du fonds pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements ainsi que de l'importance des liquidités. Elle calcule la valeur d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. La direction exerce tous les droits dévolus aux segments du fonds.

2. La direction et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs.

3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches. Elle est responsable des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. Conjointement avec la banque dépositaire, la direction peut demander une modification du présent règlement à l'autorité de surveillance.

5. La direction peut dissoudre un segment selon les dispositions du § 24 ou créer de nouveaux segments.

6. La direction a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des segments du fonds.

2. La banque dépositaire et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs.

3. La banque dépositaire peut mandater des tiers en Suisse et à l'étranger pour la garde de la fortune des segments du fonds. Dans ce cas, elle n'est pas libérée de sa responsabilité.

4. La banque dépositaire s'assure que la direction respecte la loi et le règlement du fonds, notamment en ce qui concerne les décisions afférentes aux placements, le calcul de la valeur des parts et l'utilisation du résultat. La banque dépositaire n'est

pas responsable de la sélection et du choix des placements effectués par la direction dans le cadre des prescriptions en matière de placements ni de la garde ou du contrôle des placements effectués par les fonds sous-jacents au sens du § 8, du calcul de la valeur de leurs parts et de l'utilisation de leur résultat.

5. La banque dépositaire émet et rachète les parts des segments du fonds et assure le service des paiements pour le compte des segments.

6. La banque dépositaire a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.

§ 5 L'investisseur

1. Par sa mise de fonds, l'investisseur devient créancier de la direction à concurrence de sa participation à la fortune et au résultat du segment dans lequel il a investi. Sa créance est fondée sur des parts. L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du segment dans lequel il a investi. Les engagements contractés au titre d'un segment ne sont couverts que par les actifs du même segment.

2. L'investisseur ne s'engage qu'au versement de la contre-valeur de la part qu'il a souscrite dans le segment. Sa responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou des segments.

3. L'investisseur peut dénoncer le contrat de placement collectif une fois par mois pour le dernier jour civil du mois pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) et une fois par semaine pour le mardi pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) selon les indications données dans le prospectus en demandant le paiement en espèces de ses parts. Pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY), les ordres de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard à 16h00 le 15 du mois ou le jour ouvrable bancaire suivant si le 15 est un jour férié, pour le dernier jour civil du mois suivant. Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), les ordres de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard à 11h00 le vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suisse et français précédent si le vendredi est un jour férié suisse ou français. Si des certificats lui ont été remis, l'investisseur doit les restituer.

4. L'investisseur peut demander en tout temps à la direction les informations nécessaires sur les bases de calcul des prix d'émission et de rachat des parts du segment dans lequel il a investi. Si l'investisseur justifie d'un intérêt légitime à des informations plus détaillées sur des opérations déterminées concernant des exercices précédents, la direction lui donnera également en tout temps les renseignements requis. En particulier, l'investisseur a droit aux renseignements concernant les fonds sous-jacents au sens du § 8 et leurs stratégies d'investissement, tant auprès de la direction que du gestionnaire du fonds.

§ 6 Parts et classes de parts

1. Il n'existe qu'une classe de parts.

2. Les parts ne sont, en principe, pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat au porteur à ses frais. En revanche, pour les fractions de parts, il n'a pas droit à la remise d'un certificat.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des règles de placement

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition des risques conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune totale de chaque segment du fonds estimée à la valeur vénale, après déduction des liquidités, et doivent être respectées en tout temps. Les segments nouvellement créés doivent satisfaire aux limites de placement six mois après la date de libération de la première émission.

2. Lorsque les limites sont dépassées vers le haut ou vers le bas suite à des variations du marché ou de la fortune d'un segment, le volume des placements doit être ajusté au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectifs et politique de placement

1. Les objectifs de placement des segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY) sont la croissance à long terme et la maîtrise des risques par une sélection, une diversification et un suivi stricts et rigoureux des fonds sous-jacents et de leurs gestionnaires. Les segments poursuivent, en outre, les objectifs techniques suivants :

- une volatilité annualisée de la performance mensuelle inférieure ou égale à 5% ;
- une baisse maximale de la performance de 5% sur un mois et de 0% sur 12 mois.

L'objectif du segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) est de répliquer au mieux l'indice MSCI® Hedge Invest Index sur une base franc suisse (CHF).

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs des segments du fonds. En particulier, la performance du segment Heritage MSCI® Alternative Index Fund (CHF) peut être différente de celle de son indice de référence en raison des frais et commissions, de la liquidité hebdomadaire du segment et de la couverture des risques de change par rapport à la monnaie de référence du segment.

2. Le segment Heritage Total Return (CHF) investit dans des fonds de placement (fonds sous-jacents) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrats de placement collectif, fonds commun de placement, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts, etc.). Les fonds sous-jacents, pris dans leur ensemble, doivent poursuivre au moins 5 stratégies d'investissement différentes, telles que :

- Managed Futures
- Macro
- Currency Trading
- Short Selling
- Volatility Trading
- Long/Short Equity
- Distressed Securities

- Convertible Bond Arbitrage
- Risk Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Equity Market Neutral
- Statistical Arbitrage
- Split-Strike Conversion.

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (CHF) est le franc suisse (CHF).

3. Le segment Heritage Total Return (EUR) investit dans des fonds de placement (fonds sous-jacents) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrats de placement collectif, fonds commun de placement, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts, etc.). Les fonds sous-jacents, pris dans leur ensemble, doivent poursuivre au moins 5 stratégies d'investissement différentes, telles que :

- Managed Futures
- Macro
- Currency Trading
- Short Selling
- Volatility Trading
- Long/Short Equity
- Distressed Securities
- Convertible Bond Arbitrage
- Risk Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Equity Market Neutral
- Statistical Arbitrage
- Split-Strike Conversion.

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (EUR) est l'euro (EUR).

4. Le segment Heritage Total Return (USD) investit dans des fonds de placement (fonds sous-jacents) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrats de placement collectif, fonds commun de placement, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts). Les fonds sous-jacents, pris dans leur ensemble, doivent poursuivre au moins 5 stratégies d'investissement différentes, telles que :

- Managed Futures
- Macro
- Currency Trading
- Short Selling
- Volatility Trading
- Long/Short Equity
- Distressed Securities
- Convertible Bond Arbitrage
- Risk Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Equity Market Neutral
- Statistical Arbitrage
- Split-Strike Conversion.

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (USD) est le dollar des Etats-Unis (USD). Elle ne correspond pas nécessairement aux monnaies des investissements effectués par le segment.

5. Le segment Heritage Total Return (JPY) investit dans des fonds de placement (fonds sous-jacents) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrats de placement collectif, fonds commun de placement, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts). Les fonds sous-jacents, pris dans leur ensemble, doivent poursuivre au moins 5 stratégies d'investissement différentes, telles que :

- Managed Futures
- Macro
- Currency Trading
- Short Selling
- Volatility Trading
- Long/Short Equity
- Distressed Securities
- Convertible Bond Arbitrage
- Risk Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Equity Market Neutral
- Statistical Arbitrage
- Split-Strike Conversion.

La monnaie de référence du segment Heritage Total Return (JPY) est le yen (JPY). Elle ne correspond pas nécessairement aux monnaies des investissements effectués par le segment.

6. Le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) investit dans les fonds de placement (fonds sous-jacents) qui composent l'indice MSCI® Hedge Invest Index sous forme de sociétés à responsabilité limitée à capital variable incorporées à Jersey. L'allocation des fonds sous-jacents intervient en répliquant au mieux de cet indice. En cas de divergence avec l'indice, le gestionnaire adapte les investissements du segment à l'indice dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire du segment peuvent être investis dans un seul fonds sous-jacent répliquant l'indice.

5. La direction peut investir dans des parts de fonds de placement gérés par elle ou par une société qui lui est proche. Dans le cadre de ces placements, aucune commission ni aucun frais au sens des §§ 18 et 19 ne peut être imputé à la fortune du segment. Le fonds sous-jacent ne peut, en outre, débiter de commissions d'émission ou de rachat.

§ 9 Liquidités

La direction peut détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du segment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction ne pratique pas de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Mise et prise en pension de valeurs mobilières (Repo et Reverse Repo)

La direction n'effectue pas de mise et prise en pension de valeurs mobilières.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction peut utiliser des dérivés dans les limites d'une bonne gestion de la fortune des segments du fonds et exclusivement pour la couverture des risques de change (opérations de devises à terme). Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une modification des caractéristiques de placement du fonds telles qu'elles ressortent de ce règlement et du prospectus du fonds.

2. Les restrictions de placement doivent également être respectées en tenant compte des dérivés utilisés (cf. § 15 Répartition des risques). Dans son ensemble, l'utilisation de dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune des segments du fonds, ni correspondre à une vente à découvert.

3. La direction ne peut conclure de telles affaires qu'avec des banques ou des établissements financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie doit présenter la notation minimale prescrite par l'autorité de surveillance.

4. La monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture. Les opérations portant sur une autre monnaie («cross hedges») sont exceptionnellement autorisées sous forme de « futures » ou d'opérations à terme pour autant que l'on atteigne par ce biais le même résultat que par une opération de couverture directe et que, dans l'ensemble, les coûts occasionnés ne dépassent pas ceux d'une opération de couverture directe.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds ou d'un segment.

2. La direction peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% maximum de la fortune d'un segment. Elle peut faire usage de cette faculté uniquement pour satisfaire des demandes de remboursement de parts, pour financer des placements anticipés (crédits-relais, Bridge Financing) ou supplémentaires, ou dans le cadre de couverture d'opérations sur devises. La direction ne peut pas recourir à des crédits à d'autres fins.

§ 14 Mise en gage de la fortune des segments du fonds

1. La direction peut grever de droits de gage ou mettre en garantie la fortune d'un segment du fonds dans les limites d'une gestion régulière. Cependant, ni la direction ni la banque dépositaire ne peuvent mettre plus de 40% de la fortune d'un segment en gage ou en garantie. Cette limite est portée à 100% pour les emprunts au sens du § 13 ch. 2.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune d'un segment de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Sont à intégrer dans les prescriptions de répartition des risques :

- les placements selon § 8 ;
- les liquidités, y compris celles détenues par la banque dépositaire ;
- les instruments financiers dérivés ;
- les créances envers des contreparties résultant d'opérations sur instruments financiers dérivés, sous réserve des exceptions accordées par l'autorité de surveillance.

2. La direction ne peut pas :

- Investir plus de 30 % de la fortune d'un segment dans un même fonds de placement et dans moins de 5 fonds différents ;
- Acquérir plus de 20% des parts d'un même fonds de placement ;
- Investir plus de 20% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public ;
- Investir plus de 30% de la fortune d'un segment dans un ou plusieurs fonds de placement gérés par le même gestionnaire, à l'exception du segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) pour lequel cette limite est abaissée à 10%, mais ne s'applique qu'au gestionnaire-délégué final de chacun des fonds sous-jacents composant l'indice de référence ;
- Investir plus de 40% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement poursuivant la même stratégie d'investissement ;
- Investir plus de 45% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par mois ni investir plus de 10% de la fortune d'un segment dans des fonds de placement dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par trimestre, cette limite étant comprise dans les 45% précités ;
- Acquérir des parts d'un fonds de fonds, sous réserve du § 8 ch. 4 pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) à concurrence de 10% ;
- Acquérir des parts d'un fonds de placement immobilier ;
- Effectuer des ventes à découvert ;

- Utiliser des comptes ou des dépôts gérés (Managed Accounts) ;
- Effectuer des placements sous forme de métaux précieux, de produits de base (Commodities), d'objets d'art ou d'antiquités, ni acquérir des parts de fonds de placement qui effectuent de tels placements sauf par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

3. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un segment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque.

4. Les sociétés qui forment un groupe sur la base des prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

5. Les fonds sous-jacents d'un segment, pris dans leur ensemble, doivent poursuivre au moins 5 stratégies d'investissement différentes. Les restrictions énumérées sous chiffre 2 s'appliquent à chaque segment.

6. Les fonds sous-jacents sont soumis aux restrictions de placement mentionnées dans leur prospectus et/ou règlement respectifs.

IV. Données d'évaluation de la fortune des segments du fonds et des parts ainsi que pour l'émission et le rachat des parts

§ 16 Évaluation de la fortune et des parts des segments du fonds

1. La valeur vénale de la fortune de chaque segment est déterminée à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du segment.

2. Les placements cotés ou négociés sur un marché réglementé, ouvert au public, sont à évaluer selon les cours actuels payés sur le marché principal. D'autres objets ou droits ou placements pour lesquels aucun cours actuel n'est disponible sont à évaluer au prix probable réalisable si on les vendait avec diligence au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les parts des fonds sous-jacents sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire, telle que publiée ou communiquée à la direction par ces fonds pour chaque date d'évaluation. Elle est confirmée par le dépositaire ou l'administrateur des fonds sous-jacents. Si une valeur d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par le dépositaire, l'administrateur ou le gestionnaire des fonds sous-jacents.

4. La valeur nette d'inventaire d'une part s'obtient en retranchant de la valeur vénale de la fortune d'un segment les engagements éventuels du même segment, puis en la divisant par le nombre de parts en circulation.

§ 17 Émission et rachat des parts

1. Les parts des segments du fonds sont émises ou rachetées selon les indications données dans le prospectus, une fois par mois pour le dernier jour civil du mois pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY), et une fois par semaine pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF). Les parts ne peuvent être vendues que sur la base d'un contrat écrit avec l'investisseur (bulletin de souscription).

Pour les segments Heritage Total Return (CHF) / (EUR) / (USD) / (JPY), les ordres de souscription doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard à 16h00 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois. Les ordres de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard à 16h00 le 15 du mois ou le jour ouvrable bancaire suivant si le 15 est un jour férié, pour le dernier jour civil du mois suivant.

Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), les ordres de souscription ou de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard à 11h00 le vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suisse et français précédent si le vendredi est un jour férié suisse ou français.

2. Les prix d'émission et de rachat des parts de chaque segment correspondent à la valeur nette d'inventaire par part calculée selon le § 16 et arrondie à CHF 0,10 pour les segments Heritage Total Return (CHF) et Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), à EUR 0,10 pour le segment Heritage Total Return (EUR), à USD 0,10 pour le segment Heritage Total Return (USD) et à JPY 50.- pour le segment Heritage Total Return (JPY).

3. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur des distributeurs selon le § 18 peut être ajoutée au prix d'émission.

4. Lors du rachat de parts, aucune commission n'est facturée.

5. La direction peut suspendre en tout temps l'émission de parts.

6. Dans les circonstances extraordinaires mentionnées ci-après, la direction peut, dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, différer provisoirement et à titre exceptionnel le remboursement des parts :

a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune d'un segment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;

b) dans des cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou en présence d'autres situations de crise ;

c) lorsque des activités concernant un segment sont paralysées en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales ;

d) lors de la suspension du remboursement des parts d'un ou plusieurs fonds sous-jacents du segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF) représentant ensemble une part importante de la valeur nette d'inventaire de ce segment ;

e) lors de dénonciations massives pouvant affecter substantiellement les intérêts des investisseurs.

7. La direction informe immédiatement l'organe de révision, l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, les investisseurs de la décision de proroger le délai de remboursement.

8. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 6 lettres a) à d), il n'est pas effectué d'émission de parts.

V. Commissions et frais

§ 18 Commissions

La direction, la banque dépositaire et les distributeurs ont droit aux rémunérations suivantes :

a) rémunération de la direction du fonds

- pour l'administration, la gestion, la distribution et les activités de banque dépositaire selon § 4 ainsi que pour les autres frais occasionnés, la direction prélève à la fin de chaque mois une commission forfaitaire globale annuelle de maximum 2,5% calculée sur la valeur nette d'inventaire de la fortune de chaque segment à la fin de chaque mois. Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), la commission forfaitaire globale annuelle est de maximum 1% et débitée au prorata chaque semaine de la fortune du segment. Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

b) rémunérations de la banque dépositaire

- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque segment d'une commission de 0,5% du montant brut distribué ;
- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un segment, la banque dépositaire impute une commission de 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts du segment.

c) rémunération des distributeurs

- lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur des distributeurs de maximum 5% peut être ajoutée au prix d'émission ;
- lors du rachat de parts, aucune commission n'est facturée.
- le changement d'un segment à un autre à l'intérieur du fonds est imputé à l'investisseur par une commission d'émission en faveur des distributeurs réduite de moitié (50%) sur les nouvelles parts achetées jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

§ 19 Frais

Chaque segment endosse tous les frais accessoires résultant de la gestion de sa fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, émoluments, etc.) et occasionnés au segment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée. Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des segments Heritage Total Return (CHF) et Heritage MSCI Alternative Index (CHF) est le franc suisse (CHF). L'unité de compte du segment Heritage Total Return (EUR) est l'euro (EUR). L'unité de compte du segment Heritage Total Return (USD) est le dollar des Etats-Unis (USD). L'unité de compte du segment Heritage Total Return (JPY) est le yen (JPY).

2. L'exercice comptable de chaque segment du fonds s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

3. La direction publie un rapport annuel du fonds dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.

4. La direction publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.

5. Le droit à l'information de l'investisseur selon § 5 ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

1. L'organe de révision vérifie chaque année le respect par la direction et la banque dépositaire des prescriptions du règlement du fonds, de la loi fédérale sur les fonds de placement (LFP), de l'ordonnance sur les fonds de placement (OFP) et de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les fonds de placement (art. 66 al. 2, 67 al. 1 let. b ch. 9 et let. e OFP-CFB). L'organe de révision se prononce en particulier sur les méthodes d'évaluation appliquées pour les placements difficilement évaluable ainsi que sur l'évolution des stratégies d'investissement. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

2. L'organe de révision effectue des contrôles trimestriels intermédiaires non annoncés auprès de la direction et de la banque dépositaire pendant la durée des deux premiers exercices comptables.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque segment du fonds est distribué annuellement au mois d'avril aux investisseurs dans la monnaie de compte du segment, à la condition que le bénéfice net par part additionné du report s'élève au moins à 0,30 de l'unité de compte du segment.

2. Jusqu'à 45% du produit net de chaque segment peuvent être reportés en compte nouveau.

3. Les gains en capital réalisés sur la vente d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds

§ 23

1. Les organes de publication officiels du fonds sont la Feuille officielle suisse du commerce et le quotidien « 24 heures ».

2. Les organes de publication mentionnent notamment les modifications apportées au règlement, le changement de direction et/ou de banque dépositaire ainsi que la liquidation de segments du fonds.

3. La direction publie conjointement les prix d'émission et de rachat des parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « plus commissions » une fois par mois, au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le dernier jour civil du mois, dans Le Temps, l'Agefi, Neue Zürcher Zeitung, Finanz und Wirtschaft, gerifonds.com ainsi que dans d'autres journaux ou médias électroniques de son choix. Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), la publication a lieu une fois par semaine dans les mêmes organes.

4. Le prospectus avec règlement intégré du fonds et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

IX. Dissolution de segments du fonds

§ 24 Durée du fonds et causes de dissolution pour la direction et la banque dépositaire

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un segment du fonds en résiliant le contrat de placement collectif avec un préavis de six (6) mois pour la fin d'un semestre. La direction publie la dissolution dans les organes de publication. Pour le segment Heritage MSCI Alternative Index Fund (CHF), le préavis de dissolution est d'un mois pour la fin d'un mois.
3. Après la résiliation du contrat de placement collectif, la direction peut réaliser sans délai les actifs du segment dissous. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du règlement, changement de direction du fonds ou de banque dépositaire

§ 25

Si le présent règlement doit être modifié ou qu'il est prévu de changer de direction ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou demander le paiement en espèces de ses parts comptant.

XI. Droit applicable, for judiciaire

§ 26

1. Le fonds de placement est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.
3. Pour l'interprétation du présent règlement, la version française fait foi.
4. Le présent règlement remplace celui du 22 novembre 2005 et entre en vigueur à la date de son approbation par la Commission fédérale des banques.

Approuvé par la Commission fédérale des banques le 15 novembre 2007.

Société de direction
GERIFONDS SA

Banque dépositaire
BANQUE CANTONALE VAUDOISE